

DEPARTEMENT DU CANTAL

VILLE DE SAINT-FLOUR

CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre JARLIER, Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Flour, agissant ès qualité et habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommé «**LA COLLECTIVITE** »

d'une part,

et

La Société....., dont le siège social est à dont le Directeur (ou Président) est M....., ci-après dénommé «**INDUSRIEL** »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de **la Collectivité** et de **l'Indusriel** dans le cadre de l'admission d'effluent dans le réseau des eaux usées public, provenant de l'établissement exploité par sur le territoire de la Commune de Saint-Flour.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITE

La collectivité autorise l'industriel à déverser dans le réseau communal d'eau usées les effluents en provenance de, sous réserve du strict respect par l'établissement des prescriptions énoncées dans la présente convention. Elle s'engage à faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur. La Collectivité choisit et mets en place les moyens financiers, techniques et en personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

La commune garantit le respect des caractéristiques de rejet conforme.

La Collectivité s'engage :

- à accepter les effluents de l'**Industriel** tels que caractérisés à l'article 3 ;
- à accuser réception des travaux de raccordement de la canalisation implantée par l'**industriel** au réseau d'assainissement ;
- à fournir à l'industriel, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration ;
- à prévenir l'**Industriel** de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station ou du non-respect des termes de la convention ;
- à stipuler le respect des dispositions de la présente convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas de gestion déléguée.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

3.1 Conditions d'admissibilités des eaux industrielles

Les effluents **industriels** ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

L'Industriel s'engage :

à réaliser et assurer à ses frais le fonctionnement des installations de prétraitement nécessaires pour que l'effluent respecte ces caractéristiques. Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son établissement.

à récupérer toutes les eaux prétraitées de façon à pouvoir les rejeter en un seul point du réseau d'assainissement. Les eaux usées domestiques ne devront, en aucun cas, transiter par le prétraitement ; elles seront raccordées directement au regard de jonction (D) situé après le regard de contrôle (C). Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales sont rejetées séparément, hors station d'épuration.

à réaliser à ses frais l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, ...)

à rejeter ses effluents dans les limites des conditions fixées à l'article 3 ;

à assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'article 5 ;

à signaler à la **Collectivité** tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration (n° de téléphone du service à contacter : 04.71.60.91.54) ;

à effectuer les contrôles prévus à l'article 4 et à adresser les résultats tous les trimestres à la **Collectivité** ;

3.2 Admissibilité des rejets

Les eaux usées industrielles rejetées doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- elles contiennent aucune eau parasite (pluviale ou de drainage)
- leur pH est compris entre 5.5 et 8.5,
- leur température maximale de pointe est de 25°C,
- l'effluent doit être débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables,
- l'effluent ne doit être ni corrosif, ni fermentescible sur 24 heures,
- l'effluent ne contient aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange ou non d'autres éléments, des gaz, des mousses, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables,
- l'effluent ne contient pas d'hydrocarbures, de détergents ou d'huile de dérivés halogénés, de composés cycliques, et de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeur, de saveur ou de coloration anormale.
- l'effluent respecte les normes suivantes :

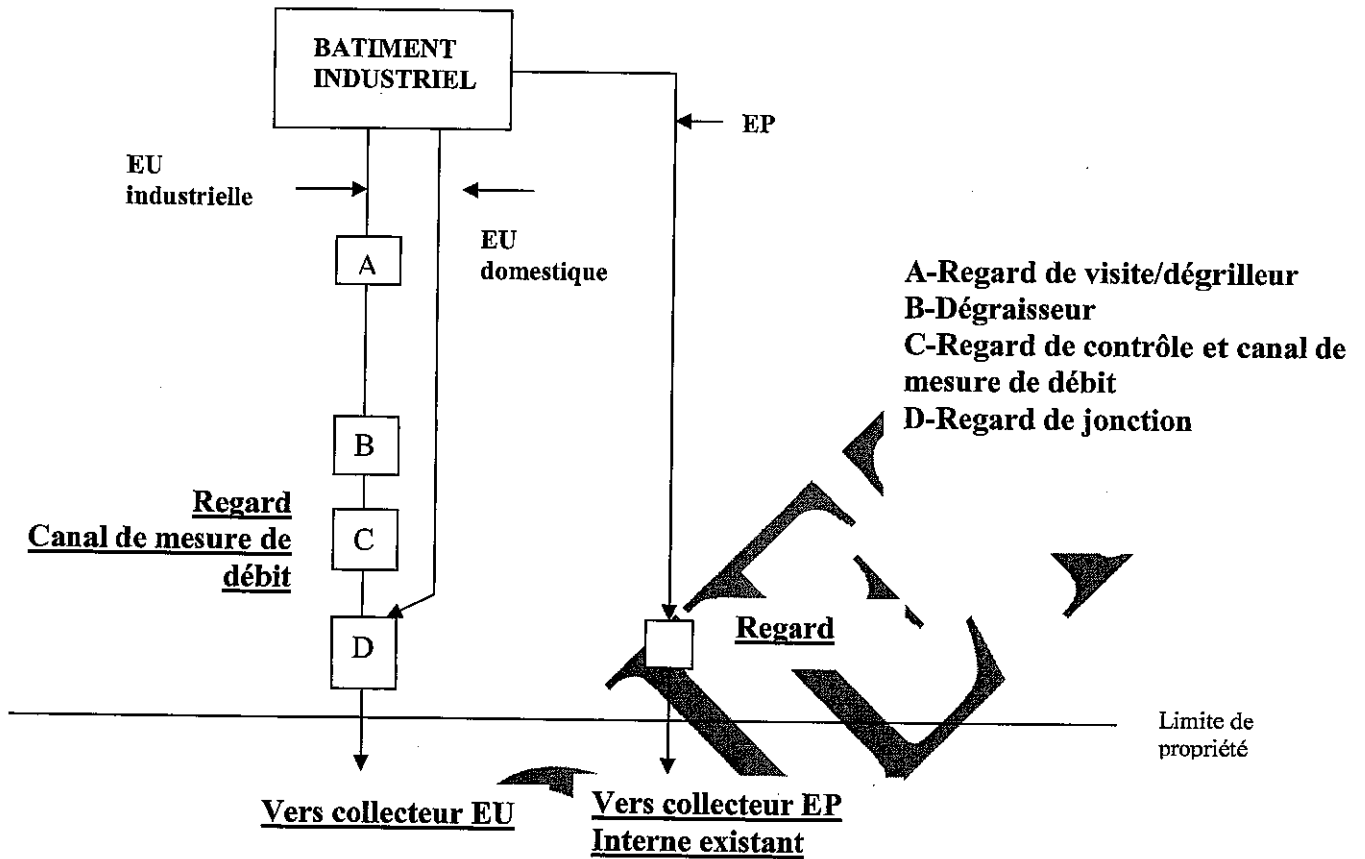
- Débit journalier	:	50	m3/j	
- Débit horaire	:	7,5	m3/h	
- Matière en suspension totale:		50	kg/j	et 1000 mg/L
- DCO		120	kg/j	et 2400 mg/L
- DBO5		65	kg/j	et 1300 mg/L
- DCO/DBO5	:	<1.8		
- NGL	:	7	kg/j	et 140 mg/L
- Pt	:	1	kg/j	et 20 mg/L
- Graisses (chloroforme)	:	<150	mg/l	(substances extractibles au chloroforme)

3.3 Dispositifs de contrôle

L'industriel s'engage à aménager et équiper un point de mesure en continu de ses effluents et à installer à poste fixe un matériel de mesure, notamment un débitmètre à ses frais.

Les rejets seront débarrassés préalablement des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

L'Industriel s'engage à équiper son système d'un prétraitement comme figurant ci-dessous :

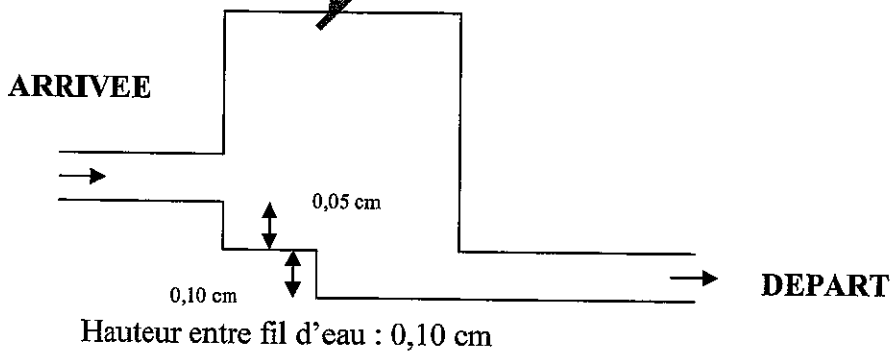


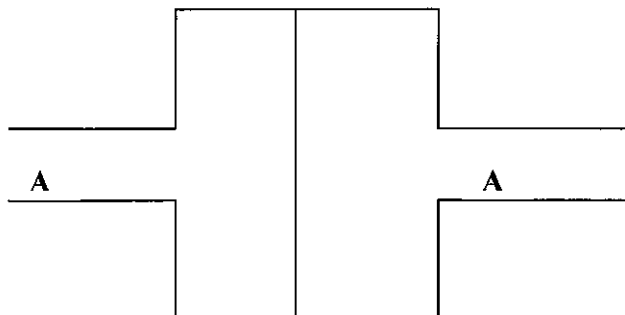
A- Regard de visite avec dégrilleur sommaire.

B- Bassin dégraisseur équipé d'un dispositif à air permettant la floculation des graisses. Il sera dimensionné pour obtenir une vitesse ascensionnelle de l'effluent inférieur à 4 m/h.

C- Regard de contrôle avec une section de $0,60 \times 0,60$ et permettant de procéder aux différents prélèvements. A construire ou à équiper d'un « canal venturi » pour les normes de débit.

COUPE A





3.4 Contrôles

Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier confectionné proportionnellement au débit, sous la responsabilité de l'Industriel et à ses frais, en aval des ouvrages de prétraitement, un jour normal d'activité à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur.

Le coût des analyses sera à la charge de l'Industriel. Les fréquences des analyses sont fixées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE DES REjets

ANALYSES	FREQUENCE
Volume journalier	Tous les 1/jour *
Débit de pointe	1/mois
DCO	4/an
DBO	4/an
MES	4/an
pH	4/an
T°	4/an
Azote et NGL	2/an
Phosphore total	2/an
Graisses	2/an

Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

La collectivité aura la faculté de contrôler à tout moment le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculés.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréées sur des sites prévus pour leur destruction ou le retraitement.

L'Industriel est tenu de faire parvenir l'ensemble des résultats d'analyses regroupés par trimestre à la **Collectivité**.

* L'état trimestriel des volumes journaliers peut être calculé à partir des débits enregistrés avec l'index du compteur d'arrivée d'eau potable (placer un compteur divisionnaire en tête du circuit alimentant la filière industrielle uniquement).

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande des deux parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

La Collectivité peut à tout moment effectuer ou faire effectuer, à ses frais, des mesures de débit et de charges polluantes.

Il peut être procédé à un double échantillonnage, à titre contradictoire. Si les résultats dépassent les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 3, les frais de l'opération concernée sont mis à la charge de **L'Industriel**.

En cas de dépassement des valeurs limites des débits et des charges convenues notamment, **la Collectivité** prendra les mesures destinées à mettre fin à l'accident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du ou des branchements en causes. Elle informera alors **L'Industriel** des constatations faites et des mesures conservatoires prises. Elle le mettra en demeure de prendre les dispositions de nature à revenir à une situation conforme à la présente convention et en fixera les délais.

ARTICLE 5 – CLASSES FINANCIERES

5.1 Charges d'assainissement et d'exploitation

L'Industriel est considéré comme un usager. Les textes relatifs à la redevance communale d'assainissement seront mis en application.

Des pénalités peuvent être appliquées lors de dépassement de l'un ou plusieurs des maximaux autorisés :

- soit directement par l'examen des valeurs issues de l'auto surveillance : le montant de la pénalité correspond alors au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir de la somme des charges polluantes dues aux dépassements constatés ;
- soit par les mesures de **la Collectivité** conformément à l'article 2 : le montant de la pénalité susceptible d'être retenue correspond dans ce cas au surcoût de la redevance d'assainissement calculée à partir de la somme des charges polluantes dues aux dépassements constatés ;

Cette période pourra être l'intervalle entre le contrôle effectué et le contrôle précédent ou, à défaut, le mois durant lequel a été réalisé le contrôle.

Si les rejets de l'établissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropre à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues, imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondantes.

Il s'engage également à réparer les préjudices subis par la **Collectivité**.

5.2 Actualisation et modifications

La modification, révision ou adaptation de la convention est examinée sur l'initiative de l'une des parties dûment notifiées au cocontractant. Elle donne lieu à la signature d'un avenant.

Lorsque les effluents rejetés par l'**Industriel** ne sont plus conformes aux engagements ou que la station d'épuration ne respecte pas les rejets, un nouveau bilan de pollution sera effectué.

Ce bilan sera réalisé à la charge financière de la partie n'ayant pas respecté son quota de pollution.

L'**Industriel** peut renoncer à l'utilisation de la station d'épuration. Il informe de sa décision la Commission Technique. Ce retrait prend effet huit mois après sa notification, délais pendant lequel l'**Industriel** met au point le nouveau mode de traitement de ses effluents.

La présente convention devient sans objet lorsque :

- le changement d'activité de l'**Industriel** et/ou des caractéristiques de ses effluents rendent caduques les prescriptions de l'article 3.
- Il y a cessation d'activité de l'**Industriel**.

ARTICLE 6 – CLAUSES PARTICULIÈRES

6.1 Responsabilité

Le maître d'ouvrage de la station est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par l'**Industriel** de ses obligations.

6.2 Litiges – Arbitrage

Pour remédier à leurs litiges éventuels, notamment d'ordre technique et financier, les parties s'en remettent en premier recours à l'arbitrage d'une Commission Technique composée des représentants de la **Collectivité**, de l'**Industriel**, de la D.D.T. et de la D.D.C.S.P.P.

La Commission Technique se réunit de plein droit dans les 15 jours suivant la requête de l'une des parties établissant l'absence d'un accord amiable sur une difficulté dont elle aura saisi préalablement le cocontractant.

La Commission impose des délais d'un mois pour proposer un règlement du litige et recueillir l'assentiment des parties.

A défaut, le litige est soumis à la juridiction civile ou administrative compétente, selon son objet.

ARTICLE 7 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de ans à compter de la date de signature. Elle est tacitement reconductible trois fois, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'échéance, sous réserve de l'apurement de la participation éventuelle de l'Industriel aux charges d'investissement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- de cessation de l'activité de l'Industriel ;

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station de d'épuration) entraînera la révision de la convention.

Fait à, le.....

L'INDUSTRIEL

LE SENATEUR MAIRE

PIERRE JARLIER

2017 -

Coût -

Agence de l'eau =